

9235

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant l'octroi d'une nouvelle concession au
chemin de fer funiculaire Lugano-Paradiso—
Monte San Salvatore

(Du 20 mai 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté concernant l'octroi d'une nouvelle concession au chemin de fer funiculaire Lugano-Paradiso-Monte San Salvatore.

I

Par arrêté du 12 décembre 1885 (*Recueil des chemins de fer*, nouvelle série VIII, 327), l'Assemblée fédérale a accordé à M. Antonio Battaglini, à Lugano, à l'intention d'une société anonyme à constituer, une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer à crémaillère reliant Lugano au sommet du San Salvatore. La station de départ du chemin de fer avait été prévue à Paradiso, près du lac. La concession fut ensuite modifiée par arrêté fédéral du 29 avril 1887 (*ibidem* IX, 291). Le concessionnaire ayant demandé que le parcours soit prolongé de Paradiso au débarcadère central de Lugano, la modification accordée porta sur une augmentation des tarifs prévus lors de l'octroi de la concession. De Lugano au pied du San Salvatore, le chemin de fer aurait circulé par adhérence, puis aurait gravi la forte pente du dernier trajet au moyen d'une crémaillère. Ce projet dut aussi être transformé pour des raisons financières. Par arrêté fédéral du 23 décembre 1887 (*ibidem* IX, 431), la concession fut modifiée en ce sens qu'elle était accordée à M. Antonio Battaglini pour l'exploitation d'un tramway de Lugano à Paradiso et d'un chemin de fer funiculaire de Paradiso au sommet du San Salvatore.

Les travaux de construction du chemin de fer funiculaire commencèrent en 1888. Il fut inauguré officiellement et ouvert à l'exploitation en 1890. Son parcours d'une longueur totale de 1660 m comprend, aujourd'hui encore



sections. La station motrice fut placée à mi-parcours à cause des difficultés que présentait à l'époque le transport jusqu'au sommet du pesant matériel de la machinerie de traction. Il en résulta un système à un seul câble pour les deux sections, ce qui nécessite un transbordement des voyageurs à la station intermédiaire. Actuellement le funiculaire est doté de deux voitures de voyageurs transportant chacune 70 personnes. La durée du trajet est maintenant de 10 minutes avec une vitesse de 3,5 m/s. La traction est électrique.

Au cours des années, les travaux de modernisation de l'entreprise furent nombreux. Les plus importants eurent lieu en

- 1926: remplacement de la machinerie et des voitures dont la capacité fut portée de 32 à 65 personnes (260 000 francs);
- 1948: remplacement d'un pont métallique par un pont en béton armé (aux frais du canton du Tessin);
- 1950: remplacement des rails (71 000 francs);
- 1952: installation d'un nouveau moteur BBC muni d'un frein moteur (31 000 francs);
- 1954-1956: travaux de modernisation des stations (env. 150 000 francs);
- 1957: acquisition de nouvelles voitures et augmentation de la capacité à 70 personnes (env. 135 000 francs);
- 1960: changement de la machinerie, augmentation de la vitesse à 3,5 m/s, nouveau système de signalisation à modulation de fréquence, etc. (env. 197 000 francs);
- 1964: renouvellement des couronnes dentées des roues de traction, du pignon de traction, de ses fondations et supports (env. 80 000 francs).

En conclusion, on peut affirmer que du point de vue technique, l'installation est en bon état.

En ce qui concerne la concession pour un tramway du centre de Lugano à la station de départ du funiculaire à Paradiso, qui faisait partie intégrante de la concession générale modifiée en vertu de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1887, il convient de relever qu'elle est devenue caduque (cf. édition italienne *Raccolta degli atti ufficiali inerenti alle ferrovie svizzere*, XXXIV, 481, note du bas de la page). La ligne de tramway a été finalement comprise dans le réseau des tramways luganais exploités jusqu'en 1918 par la Société des tramways électriques de Lugano, et ensuite par la ville de Lugano. Par arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1960 (RT 1960, 118), la concession de tramways fut abrogée, la commune de Lugano ayant remplacé toutes ses lignes de tramways par des lignes de trolleybus.

Le funiculaire Paradiso-San Salvatore a une importance essentiellement touristique. C'est pourquoi il est exploité du 1^{er} mars au 30 novembre. Comme il n'existe pas de route carrossable, il représente l'unique moyen pour gagner le

sommet du San Salvatore. De là-haut (912 m), on jouit d'un superbe panorama sur tout le lac de Lugano, sur la ville et ses alentours, sur la chaîne des Alpes suisses. Pour ceux qui aiment les promenades, un sentier conduit du sommet à Ciona et Carona et un autre à Pazzallo et Paradiso. La «Società della Ferrovia Lugano-Monte San Salvatore» est aussi propriétaire de «l'Albergo Ristorante Vetta», le seul qui existe près de la station supérieure. Le funiculaire satisfait aussi à un besoin de transport local restreint. La station de traction (appelée aussi station de Pazzallo) se trouvant à peu de distance de cette localité, le funiculaire constitue un moyen de transport assez commode pour les relations réciproques entre les communes de Pazzallo et de Paradiso.

La situation économique de l'entreprise est bonne. Le nombre des personnes transportées annuellement passa, avec des hauts et des bas, de 35 885 en 1890 à 67 636 en 1913. Lors de la première guerre mondiale le trafic subit une très forte diminution et atteignit son point le plus bas en 1918 (14 838 passagers seulement). Après la guerre, la fréquence augmenta rapidement. C'est en 1925 que fut dépassé pour la première fois le chiffre de 100 000 passagers. Une nouvelle diminution se fit sentir durant les années de la seconde guerre mondiale, compensée rapidement, la guerre terminée, par une augmentation toujours plus forte, si bien qu'on enregistra en 1957 le chiffre maximum de 268 062 personnes transportées. Au cours de ces dernières années, l'évolution du trafic est illustrée par les chiffres suivants: 242 033 personnes transportées en 1958, 238 832 en 1959, 224 965 en 1960, 259 113 en 1961, 253 210 en 1962 et 244 079 en 1963.

La société a commencé à distribuer des dividendes à partir de 1898. De 1898 à 1913, leur taux varia entre 4 et 8 pour cent. Il augmenta peu à peu — sauf au cours des années 1914-1922 et 1939-1943 où aucun dividende ne fut versé — pour atteindre 10 pour cent en 1956 et se maintenir à ce chiffre dans les années qui suivirent.

Il sied de relever que l'entreprise n'a jamais dû recourir à des subsides ou à une aide de la part de corporations de droit public ou de droit privé.

En 1963, les charges d'exploitation ont été de 270 895 francs et les produits de 338 537 francs, laissant un excédent de recettes de 67 642 francs.

Le bilan au 31 décembre 1963 présente un actif de 1 086 988 francs. Au passif on trouve 600 000 francs de capital propre, 340 000 francs de réserves, 41 000 francs d'engagements courants, 105 097 francs de solde actif du compte de profits et pertes.

Au cours des années, les tarifs pour le transport des personnes, des bagages et des marchandises ont diminué ou augmenté au gré des variations de la situation économique. Les modifications ont toujours été préalablement approuvées par l'autorité de surveillance.

Le personnel bénéficie d'une assurance vieillesse contractée auprès d'une société suisse d'assurance. Un fonds d'invalidité professionnel a aussi été institué.

II

La «Società della Ferrovia Lugano-Monte San Salvatore» (à présent «Funicolare Lugano-Paradiso-Monte San Salvatore S.A.») a demandé le 30 octobre 1963 au département fédéral des transports et communications et de l'énergie de renouveler sa concession expirant le 12 décembre 1965.

Dans sa requête, la société concessionnaire relève que le funiculaire, en plus de sa fonction principale de transport touristique, effectue aussi des transports de personnes et de marchandises pour «l'Albergo Ristorante Vetta» et pour le réémetteur de télévision. Elle rappelle encore les transports de personnes et de matériel pour les postes militaires d'observation et d'écoute radio dont le funiculaire avait été chargé durant la guerre ainsi que ceux qu'il exécuta pour la construction d'un laboratoire de la commission de recherches de haute tension de l'association électrique suisse.

Dans son préavis du 5 mai 1964, le département des travaux publics du canton du Tessin ne soulève pas d'objections à l'octroi d'une nouvelle concession pour l'exploitation du chemin de fer funiculaire en question. Il demande toutefois que soit inclus dans la concession le droit de rachat réservé au canton du Tessin.

Les communes de Paradiso, Pazzallo et Carona sur le territoire desquelles passe la voie du funiculaire se sont également prononcées en faveur de l'octroi d'une nouvelle concession. Cependant, alors que la commune de Carona renonçait à la clause de rachat, les communes de Paradiso et de Pazzallo ont demandé que ce droit de rachat fût inscrit en leur faveur dans le texte de l'arrêté fédéral. La demande était motivée par les arguments suivants:

Vu l'augmentation considérable de la construction des habitations et en prévision d'une future poussée démographique, tant la commune de Paradiso (pour la partie supérieure de son territoire) que celle de Pazzallo (pour toute sa partie habitée) se verront peut-être contraintes de prendre des mesures afin d'assurer un service de transports publics. Etant donné les difficultés de liaison routière et à cause de la configuration montagneuse de la région, les deux communes estiment que le funiculaire reste encore le meilleur moyen de communication. Cette évolution laisserait apparaître la nécessité d'une exploitation qui devrait s'étendre sur toute l'année au lieu d'être restreinte, comme maintenant, à la seule saison touristique. De plus, l'extension des constructions d'habitations déjà citée pourrait exiger l'introduction de haltes le long du parcours du funiculaire. Enfin, les deux communes relèvent que les tarifs actuels, de nature purement touristique, sont excessifs et ne peuvent être appliqués à la population indigène de Paradiso et de Pazzallo.

La demande des deux communes tendant à obtenir qu'un droit de rachat leur soit reconnu rencontra l'opposition de la société concessionnaire. Le département fédéral des transports et communications et de l'énergie, tout en reconnaissant la légitimité des motifs avancés par les communes de Paradiso et de Pazzallo, estima que, à part la question des tarifs, les arguments invoqués par

les deux communes spéculent sur un avenir aléatoire, mais que de toute façon on aurait la possibilité d'en tenir compte dans une large mesure dans la concession. Les pourparlers menés dans ce sens par l'administration compétente aboutirent à un accord entre les parties. La société concessionnaire accepta que soit inscrit dans l'arrêté fédéral pour le renouvellement de la concession l'obligation d'introduire, le cas échéant, des haltes le long du parcours (art. 6) et d'étendre à toute l'année la période d'exploitation de la ligne (art. 8, 2^e al.), à condition bien entendu que cela réponde à un besoin réel et que les moyens techniques le permettent. En ce qui concerne les tarifs pour les indigènes, il fut également possible de trouver une solution (art. 10, 1^{er} al.). Les revendications des deux communes étant satisfaites, il ne leur resta plus de motifs plausibles pour insister sur l'insertion dans la concession d'un droit de rachat en leur faveur.

De plus, les deux communes précitées auraient voulu déléguer un de leurs représentants au conseil d'administration de la société concessionnaire. Ce vœu ne peut cependant être retenu vu que les conditions de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 – qui prévoit l'attribution d'importants subsides ou de prêts de la part de corporations de droit public – ne sont pas satisfaites.

Ni la direction de l'entreprise des postes, téléphones et télégraphes, ni l'état-major général n'ont formulé d'objections à l'octroi d'une nouvelle concession. En conséquence, vu que les intérêts de la défense nationale ne sont pas touchés et que le chemin de fer funiculaire représente vraiment le moyen de transport le plus rationnel pour atteindre le sommet du Monte San Salvatore, il en résulte que les conditions prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi fédérale sur les chemins de fer pour l'octroi d'une concession sont remplies.

III

Le projet de concession qui vous est soumis prévoit une durée de validité de 50 ans (art. 2) qui est normale pour les entreprises de chemin de fer.

A l'exception des articles 6 et 8, 2^e alinéa, dont il a déjà été question ci-dessus, le texte de la concession correspond à ceux qui vous ont été soumis depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les chemins de fer. Quant aux tarifs, pour les raisons qui vous ont déjà été exposées dans le message du 30 novembre 1964¹⁾ relatif à l'octroi d'une nouvelle concession au chemin de fer Alpnachstad – Pilate, on a renoncé à fixer des maximums (art. 10).

Le canton du Tessin s'est rallié au texte de la concession.

En ce qui concerne la constitutionnalité, il s'agit d'un arrêté simple, pris en application de l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur les chemins de fer, qui se fonde elle-même sur les articles 23, 24^{ter}, 26, 34, 2^e alinéa, 36 et 64 de la constitution.

¹⁾ FF 1964, II, 1379.

IV

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons d'adopter le projet ci-après concernant l'octroi d'une nouvelle concession pour le chemin de fer funiculaire Lugano-Paradiso-Monte San Salvatore.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 20 mai 1965.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

**Arrêté fédéral
concernant l'octroi d'une nouvelle concession
au chemin de fer funiculaire
Lugano-Paradiso—Monte San Salvatore**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957¹⁾ sur les chemins de fer;

vu la requête présentée le 30 octobre 1963 par la «Società della Ferrovia Lugano-Monte San Salvatore» (à présent «Funicolare Lugano-Paradiso-Monte San Salvatore S.A.»),

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1965²⁾,

arrête:

I

Une nouvelle concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer funiculaire est accordée à la «Funicolare Lugano-Paradiso-Monte San Salvatore S.A.», aux conditions suivantes:

Article premier

Les lois et toutes autres prescriptions fédérales relatives à la construction et à l'exploitation des chemins de fer au bénéfice d'une concession fédérale doivent être observées.

Législation

Art. 2

La concession est accordée pour la durée de 50 ans, soit du 12 décembre 1965 au 31 décembre 2015.

Durée

¹⁾ RO 1958, 341.

²⁾ FF 1965, I, 1523.

1714

Art. 3

Siège Le siège de l'entreprise est à Paradiso.

Art. 4

Ligne La concession est valable pour le parcours de Lugano-Paradiso au sommet du Monte San Salvatore.

Art. 5

Plans Les installations servant à l'exploitation et les véhicules ne peuvent être construits ou modifiés que sur la base de plans et de projets approuvés par l'autorité de surveillance. Si la sécurité de l'exploitation ou l'intérêt de la défense nationale l'exigent, cette autorité peut imposer la modification des installations et des véhicules même après leur achèvement.

Art. 6

Haltes En plus de la station motrice située à mi-parcours (Pazzallo), l'autorité de surveillance peut demander à l'entreprise concessionnaire la création de haltes si un besoin le justifie et si les moyens techniques le permettent.

Art. 7

Lutte contre le bruit Dans la mesure compatible avec la sécurité de l'exploitation, l'entreprise concessionnaire est tenue de prendre toutes les dispositions qui peuvent être raisonnablement exigées d'elle pour réduire le bruit inhérent à l'exploitation. L'article 5 de la présente concession est réservé.

Art. 8

Horaires et période d'exploitation ¹ Le nombre de courses quotidiennes et leur horaire devront répondre aux besoins. Les horaires seront établis conformément aux prescriptions applicables et devront être approuvés par l'autorité de surveillance avant leur mise en vigueur.

² L'exploitation du chemin de fer funiculaire est restreinte à la saison touristique. L'autorité de surveillance peut demander que la période d'exploitation soit étendue à toute l'année si le besoin le justifie et si les moyens techniques le permettent.

Art. 9

Obligation de transporter L'entreprise concessionnaire est tenue de transporter les voyageurs, les bagages et les marchandises.

Art. 10

¹ Pour le trajet Lugano-Paradiso-Pazzallo, l'entreprise concessionnaire est tenue d'émettre des billets et des abonnements à prix réduit en faveur des personnes qui ont leur domicile fiscal dans les communes de Paradiso et de Pazzallo.

Tarifs

² Les tarifs doivent être approuvés par l'autorité de surveillance avant leur mise en vigueur.

Art. 11

¹ L'entreprise concessionnaire est tenue de s'assurer auprès d'une société d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse, ou d'une autre institution reconnue par l'autorité de surveillance, afin de couvrir sa responsabilité telle qu'elle découle de la législation fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

Assurance-
responsabilité
civile

² Les contrats passés à cet effet, de même que toute modification ultérieure, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance.

Art. 12

¹ L'entreprise concessionnaire doit instituer pour son personnel à poste fixe une caisse de prévoyance ou de pensions, ou l'assurer auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse, ou d'une autre institution reconnue par l'autorité de surveillance.

Institutions
en faveur du
personnel

² L'entreprise concessionnaire doit veiller à ce que son personnel soit assuré contre les conséquences économiques de la maladie.

Art. 13

Les fonctionnaires fédéraux chargés de surveiller la construction et l'exploitation du chemin de fer doivent être transportés gratuitement et avoir en tout temps libre accès à toutes les parties des installations. Le personnel et le matériel, y compris les plans, dont ils auront besoin pour leurs inspections, doivent être mis gratuitement à leur disposition. L'entreprise et son personnel sont en outre tenus de donner aux organes chargés du contrôle tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Contrôle

Art. 14

Le canton du Tessin a le droit de racheter le chemin de fer. Ce droit s'exerce conformément aux dispositions du chapitre X de la loi fédérale sur les chemins de fer.

Rachat

II

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ordonnance d'exécution
de l'arrêté fédéral prorogeant la coopération technique
de la Suisse avec les pays en voie de développement

(Du 4 juin 1965)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 10 décembre 1964¹⁾ prorogeant la coopération technique de la Suisse avec les pays en voie de développement,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

La coopération technique avec les pays en voie de développement doit servir, par la communication de connaissances et d'expériences, à soutenir les efforts de ces pays pour élever le niveau de vie de leur population. Elle doit aider ces populations à assumer elles-mêmes leur développement économique et social.

Art. 2

La coopération technique avec les pays en voie de développement comprend:

— sur le plan multilatéral:

- a. Des contributions générales au «Programme élargi» et au «Fonds spécial» d'assistance technique des Nations Unies;
- b. Des contributions versées à des organisations internationales en vue de l'accomplissement d'œuvres définies;
- c. La coopération, sous d'autres formes, avec des organisations internationales, notamment en collaborant au recrutement d'experts suisses et en accueillant des boursiers en Suisse;
- d. La coopération avec des Etats tiers qui accordent une aide technique à des pays en voie de développement;

¹⁾ FF 1964, II, 1555.

— sur le plan bilatéral :

- e.* Des œuvres de la Confédération ;
- f.* Des contributions à des organisations suisses en vue de l'accomplissement d'œuvres définies ;
- g.* La coopération, sous d'autres formes, avec des organisations et maisons suisses s'occupant de coopération technique.

Art. 3

¹ Les œuvres prévues à l'article 2, lettres *b*, *e* et *f*, peuvent notamment comprendre :

- a.* L'envoi dans des pays en voie de développement de personnel chargé de conseiller, de donner une formation ou encore d'exécuter des projets de développement ;
- b.* L'octroi de bourses en vue d'une formation scientifique et professionnelle. Les bourses en vue d'une formation universitaire en Suisse seront accordées, en règle générale, selon les arrêtés fédéraux concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse. A titre exceptionnel, elles peuvent être attribuées sur la base de l'arrêté fédéral du 10 décembre 1964 ; ces exceptions seront l'objet d'un accord entre le département politique fédéral et celui de l'intérieur ;
- c.* L'acquisition de matériel, l'érection de bâtiments, ainsi que d'autres prestations nécessaires à une coopération technique efficace.

² Les prestations mentionnées au 1^{er} alinéa seront accordées à titre gratuit, onéreux ou sous forme d'octroi de prêts et de garanties liés au projet. Le paiement, l'amortissement et le versement des intérêts peuvent s'effectuer dans la monnaie du pays bénéficiaire.

Art. 4

¹ Les œuvres prévues à l'article 2, lettres *b*, *e* et *f*, doivent être approuvées, en règle générale, par le pays bénéficiaire ou, s'il s'agit d'un territoire dépendant, par le pays qui a la responsabilité de ses relations extérieures.

² Le pays en voie de développement devra participer aux œuvres précitées dans la mesure de ses moyens.

³ L'exécution des œuvres prévues à l'article 2, lettre *e*, sera, en règle générale, l'objet d'arrangements (accords-projets) avec le pays en voie de développement, stipulant les prestations qui devront être fournies de part et d'autre. De tels arrangements pourront également être conclus pour les œuvres prévues à l'article 2, lettre *f*.

⁴ Les œuvres prévues à l'article 2, lettre *e*, et les contributions prévues à l'article 2, lettres *b* et *f*, ne doivent en règle générale être l'objet d'une décision que sur la base des devis et commentaires des divers projets faisant ressortir leur mode d'exécution et leur plan de financement.

II. Organisation

Art. 5

¹ Le département politique fédéral, avec l'accord de celui des finances et des douanes, peut prendre des dispositions entraînant, des dépenses estimées à moins de 500 000 francs.

² Le délégué à la coopération technique, avec l'accord de l'administration fédérale des finances, peut prendre des dispositions entraînant des dépenses estimées à moins de 100 000 francs.

³ Si les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral ou par le département politique, entraînent des dépenses supplémentaires ne dépassant pas $\frac{1}{4}$ des prévisions originales, ces dépenses supplémentaires peuvent être décidées par le département politique, ou selon le cas par le délégué à la coopération technique, dans les limites des attributions définies au 1^{er} alinéa ou au 2^e alinéa.

⁴ Si, au cours de l'exécution de dispositions arrêtées par le Conseil fédéral, ou par le département politique, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications d'importance mineure au projet original, ces modifications peuvent être décidées par le département politique, ou, selon le cas, par le délégué à la coopération technique, avec l'accord de l'administration des finances.

Art. 6

¹ Ressortissent notamment au délégué à la coopération technique:

- a. L'élaboration de programmes de coopération technique;
- b. L'examen de requêtes émanant d'organisations internationales et suisses et concernant l'octroi de contributions au sens de l'article 2, lettres *b* et *f*, ainsi que le contrôle de l'emploi de ces contributions;
- c. La préparation et l'exécution des œuvres de la Confédération;
- d. La coordination des mesures de coopération technique de la Confédération entre les départements fédéraux ainsi qu'avec celles prises par des organisations et maisons suisses, des organisations internationales et des Etats tiers;
- e. La participation à la conclusion d'accords-cadres de coopération technique avec des pays en voie de développement;
- f. La conclusion d'accords-projets au sens de l'article 4, 3^e alinéa, à l'exception des projets dont le coût dépassera probablement 500 000 francs, la conclusion de ces derniers étant subordonnée à l'autorisation du Conseil fédéral;
- g. L'information sur les mesures prises en matière de coopération technique;
- h. Le secrétariat du comité, de la commission et de la conférence de la coopération technique.

² Sont réservées les tâches ressortissant à la division des organisations internationales du département politique, qui est compétente pour toutes les questions de principe concernant les relations avec les organisations internationales. La division des organisations internationales agit dans ce domaine en accord avec le délégué.

Art. 7

¹ Le comité de la coopération technique se compose de représentants des départements fédéraux intéressés et de deux à trois membres de la commission de la coopération technique. Ces derniers sont nommés par le département politique.

² Le comité s'occupe de la coordination entre les départements fédéraux et se prononce sur des questions de principe et sur les programmes de coopération technique. Il peut également être entendu au sujet de projets particuliers.

³ Les décisions du comité constituent des recommandations.

Art. 8

¹ La commission de la coopération technique comprend 20 à 30 membres choisis hors de l'administration. Le président et les membres en sont nommés par le Conseil fédéral.

² La commission délibère sur des questions de principe et sur les programmes de la coopération technique.

³ Elle se réunit au moins deux fois par an. Ses décisions constituent des recommandations.

Art. 9

¹ La conférence de la coopération technique se compose de représentants des milieux suisses s'occupant de coopération technique.

² La conférence procède à un échange d'opinions et d'expériences en vue de promouvoir les initiatives en matière de coopération technique et de les coordonner.

³ Elle est convoquée, en règle générale, une fois par an par le département politique fédéral.

III. Dispositions finales

Art. 10

¹ Le département politique est chargé de l'exécution de la présent ordonnance.

1720

² La présente ordonnance est également applicable aux mesures prises ou à prendre en vertu de l'arrêté fédéral du 13 juin 1961 concernant la coopération de la Suisse avec les pays en voie de développement. L'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1962, relative à l'arrêté fédéral du 13 juin 1961 ¹⁾, est abrogée.

³ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 juin 1965.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16181

¹⁾ FF 1962, II, 1050.